

L'EQUIPE 1083
Société par actions simplifiée au capital de 34 748 euros
Siège social : 49 avenue Gambetta, 26100 ROMANS SUR ISERE
498 845 064 RCS ROMANS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq,
Le 25 juin,
A 8 heures,

Les associés de la Société L'EQUIPE 1083 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, en visioconférence, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas HURIEZ, en sa qualité de gérant de la société ETRE, Présidente de la Société.

M. Emmanuel MAITRE est désigné comme secrétaire.

La société CABINET GUIGARD VEYRET, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 33 628 actions sur les 34 748 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Modifications statutaires dans l'objectif d'obtenir le Label « ESUS - Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président indiquant les motifs de la modification de l'objet social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et dans l'objectif de l'obtention du Label « ESUS - Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », décide de modifier ainsi qu'il suit les articles suivants des statuts :

« ARTICLE 2 - OBJET

(cet article est remplacé par le suivant :)

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

De permettre à chacun d'être acteur de la construction d'un monde réellement durable en produisant et en consommant dans l'économie circulaire, en concourant au développement durable, à la transition énergétique, et à la préservation ou au développement de solidarités territoriales avec ses partenaires, clients, et fournisseurs notamment.

La commercialisation et la production locale de produits éthiques, équitables et/ou écologiques, en circuits courts de distribution, en proposant des produits textiles, et en particulier des JEANS de qualité, fabriqués localement à base de matières premières et textiles Français chaque fois que cela est possible, issues de cotons biologiques, de lins Français, de fibres recyclées, en partenariat avec des fournisseurs locaux et régionaux, en créant du lien entre producteurs et consommateurs régionaux, en récréant de l'activité basée sur des savoir faire ouvriers du secteur textile, dans des bassins économiques textiles Français historiques, le tout dans un esprit de solidarité et durabilité territoriale.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »

« ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

(le II- de l'article est remplacé par le suivant :)

II – Réduction ou amortissement du capital social :

En conformité avec la législation et la réglementation applicables aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, notamment la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, et ses décrets d'application, la société ne peut amortir son capital social et il ne peut être procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité dans les conditions prévues par décret, étant précisé que le rachat des actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles de l'article L. 225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Lorsqu'elle est possible par application des dispositions énoncées ci-avant, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

(le III- de l'article est supprimé) »

« ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

(les paragraphes « rémunération » et « pouvoirs » de l'article sont remplacés par les suivants :)

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés.

Le montant de rémunération du président fixée par les associés devra impérativement respecter les conditions de plafonnement définies à l'article 16 ci-après, en conformité avec les dispositions législatives relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et des limitations des pouvoirs du président énoncées par le pacte d'associés en date du 17 juillet 2018.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En matière de rémunération des salariés et dirigeants, le président s'engage à respecter le plafonnement des rémunérations défini à l'article 16 ci-après, en conformité avec les dispositions législatives relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. »

« ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
(les paragraphes « rémunération » et « pouvoirs » de l'article sont remplacés par les suivants :)

Rémunération

Le Directeur Général ou directeur général délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Le montant de la rémunération du directeur général fixée par les associés devra impérativement respecter les conditions de plafonnement définies à l'article 16 ci-après, en conformité avec les dispositions législatives relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

En outre, le Directeur Général ou directeur général délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En matière de rémunération des salariés et dirigeants, le directeur général sera soumis aux mêmes obligations que le président, notamment concernant le plafonnement des rémunérations défini à l'article 16 ci-après, en conformité avec les dispositions législatives relatives à l'Economie Sociale et Solidaire.

Le Directeur Général ou directeur général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

« ARTICLE 16 - ENCADREMENT DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

(Il est ajouté l'article suivant :)

Les rémunérations versées aux salariés et dirigeants de la société seront soumises au respect du double plafonnement suivant, ceci en conformité avec les dispositions législatives relatives à l'Economie Sociale et Solidaire :

A - La moyenne des rémunérations des cinq salariés et dirigeants les mieux rémunérés de la société, y compris les primes, ne pourra en aucun cas, au titre de chaque année et pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

B – Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne devront jamais excéder, au titre d'une année et pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au A. »

« ARTICLE 17 – COMITE D'IMPACT

(Il est ajouté l'article suivant :)

Le comité d'impact est un organe collégial, de gouvernance démocratique, qui a pour vocation d'alimenter et orienter les instances dirigeantes de la société, statutaires ou non, notamment concernant l'impact des activités déployées par la société en matière d'économie sociale et solidaire.

1.1 Composition du Comité d'impact :

Le comité d'impact est composé de plein droit de tous les associés de la société, des membres de son comité stratégique, des dirigeants mandataires sociaux de la société, ainsi que des représentants du comité social et économique.

Les dirigeants de la société peuvent inviter ponctuellement des personnes extérieures, salariées ou non de la Société, disposant d'une expertise intéressant les sujets traités par le comité, afin qu'elles assistent aux réunions du comité et répondent aux questions des membres du comité.

1.2 Délibérations du comité d'impact

Fréquence des réunions

Le Comité d'impact se réunit au moins deux (2) fois par année, une fois au printemps, une fois à l'automne, à l'initiative des dirigeants de la société.

Convocations

Les convocations sont faites par le Président ou le Directeur général ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits sous réserve du respect d'un préavis de huit (8) jours.

Le comité d'impact devra disposer de suffisamment d'informations sur les opérations mises à l'ordre du jour. Tous documents utiles seront adressés aux membres du comité d'impact en même temps que leur convocation.

Représentation

Tout membre du comité d'impact peut donner mandat à un autre membre pour le représenter aux réunions du comité. Chaque membre ne peut toutefois représenter plus de trois autres membres.

Les réunions peuvent avoir lieu par visioconférence ou téléconférence. Tout membre doit avoir la possibilité de participer aux réunions par visioconférence ou téléconférence, y compris lorsque la réunion est convoquée en présence à un lieu déterminé.

Sont réputés présents les membres du Comité d'impact qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou téléconférence.

Chaque membre dispose d'une voix.

Comptes rendus

Les délibérations sont constatées par des comptes rendus signés par le Président et au moins un autre membre du comité.

1.3 Pouvoirs et rôle du comité d'impact

Le rôle du Comité d'impact est d'alimenter et orienter les instances dirigeantes de la société, statutaires ou non, notamment concernant l'impact des activités déployées par la société en matière d'économie sociale et solidaire.

Les dirigeants rendent compte à chaque réunion du comité, de l'évolution des activités de la société et de leur impact en matière d'économie sociale et solidaire.

Tout membre du comité d'impact agit dans l'intérêt social de la Société, avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

Le comité d'impact n'a aucun pouvoir décisionnel, il rend uniquement des avis concernant les domaines suivants :

- Respect de la vocation de durabilité des activités de la société ;
- Décisions stratégiques ayant un impact sur l'utilité sociale et environnementale de la société ;

- Partage sur l'évolution de la situation économique de la société.

Le comité ne dispose pas du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le comité d'impact a également pour mission, en partenariat avec les instances dirigeantes de la société, de mettre en place des indicateurs d'impact des activités de la société en matière environnementale et sociale, dont il est rendu compte de l'évolution notamment au cours des réunions du comité. »

« ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(cet article est remplacé par le suivant :)

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Compte tenu des engagements sociaux et solidaires de la société :

- 50 % du bénéfice annuel diminué des pertes antérieures est obligatoirement affecté aux réserves obligatoires et en report bénéficiaire ;
- Et il est obligatoirement affecté une fraction équivalente à 20 % du bénéfice annuel, (diminué le cas échéant des pertes antérieures), et dans la limite du montant du capital social, à une réserve statutaire obligatoire dénommée « fonds de développement », jusqu'à ce que le montant total des diverses réserves atteigne 20 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les réserves obligatoires constituées dans les conditions définies ci-avant ne peuvent être partagées ni distribuées.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves constituées en application des dispositions de la loi sur l'économie sociale et solidaire, et à relever en conséquence la valeur des titres sociaux ou à procéder à des attributions gratuites d'actions. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation, ou, le cas échéant en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens légal, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice disponibles.

Hors le cas de réduction du capital, et dans les strictes limites définies à l'article 8 ci-avant en conformité avec la législation et la réglementation applicable aux sociétés de l'économie sociale et solidaire, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

« ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

(cet article est remplacé par le suivant :)

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, appelé boni de liquidation, est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens légal, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent le fonctionnement de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

En raison de la modification d'un grand nombre d'articles et de l'ajout de deux articles, le texte des nouveaux statuts est ci-annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.


DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

<p>Le Président Thomas HURIEZ Société ETRE</p> <p>Signé par :  EDF3BC8150A74E9...</p>	<p>Le secrétaire Emmanuel MAITRE</p> <p>DocuSigned by: Emmanuel MAITRE 3493FD412A4D46F...</p>
--	--

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Présent Acte a été signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

De convention expresse valant convention sur la preuve (Art. 1368 du Code civil), les Signataires sont convenues de signer électroniquement le présent Acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que la signature électronique du présent document par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le document auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent document et de l'ensemble des informations y afférent permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent document par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Signataires.